# POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

A titre préalable, il est rappelé que la société étant une société en commandite par actions, les dispositions légales en matière de say on pay ne lui étaient pas applicables jusqu'alors.

Après avis consultatif du conseil de surveillance et en tenant compte des recommandations du Code AFEP MEDEF ainsi que des dispositions statutaires, l'associé commandité a établi une politique de rémunération de la gérance conforme à l'intérêt social de la Société, contribuant à sa pérennité et s'inscrivant dans la stratégie qui vise notamment à faire croître l'ANR.

La politique de rémunération de la gérance est mise en œuvre par le conseil de surveillance. Tant en matière d'avis consultatif sur la politique (détermination, révision et dérogation) que de mise en œuvre de cette politique, les avis et décision du Conseil de surveillance sont rendus et pris hors la présence de la gérance.

Le Conseil de surveillance a également arrêté les éléments de la politique de rémunération s'appliquant à ses membres en s'assurant que cette politique respecte les principes susvisés. Sa révision et sa mise en œuvre sont également réalisées par le Conseil de surveillance.

Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société. En cas de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de respecter les conditions ci-après définies, l'associé commandité en ce qui concerne la gérance ou, le conseil de surveillance en ce qui concerne ses membres, pourra déroger de façon temporaire à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 226-8-1 du Code de commerce concernant l'ensemble de la politique décrite ci-après.

Ils vérifieront au préalable que cette dérogation est conforme aux dispositions statutaires et à l'intérêt social et qu'elle est nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société et motiveront leur décision afin que la justification retenue soit portée à la connaissance des actionnaires dans le prochain rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'associé commandité ne pourra décider de déroger à la politique de rémunération de la gérance que sur proposition du conseil de surveillance dument étayée.

La société n'ayant pas de salarié, il n'y a donc pas eu lieu de prendre en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société dans le cadre du processus de décision suivi pour la détermination et la révision de la politique de rémunération de la gérance et des membres du Conseil de surveillance.

### 1. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 1.1 Politique de rémunération

Conformément à l'article 21 des statuts de la Société, l'assemblée générale du 28 avril 2017 a fixé dans sa dixième résolution à caractère ordinaire la rémunération globale des membres du conseil – qui inclut celle des censeurs - à la somme annuelle de 290.000 euros valable pour l'exercice en cours jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil, également valables pour les censeurs, ont été fixés par le conseil et sont les suivants :

- à hauteur de 40 % sans condition (partie fixe)
- à hauteur de 60 % sous condition d'assiduité (partie variable) :
  - o en cas de présence supérieure à 80 % de réunions : 100 % du variable,
  - en cas de présence comprise entre 50 % et 80 % des réunions : affectation au prorata des présences.
  - o en cas de présence inférieure à 50 % : absence de part variable.

Ainsi, la part variable de la rémunération liée à l'assiduité est prépondérante par rapport à la partie fixe conformément aux recommandations du Code Afep-Medef.

L'exercice de missions particulières peut donner lieu à une rémunération supplémentaire exceptionnelle soumise alors au régime des conventions réglementées.

Il est précisé que le président du conseil de surveillance perçoit une somme supplémentaire au titre de ses fonctions de président et que les membres du comité d'audit bénéficient également d'une somme additionnelle au titre de leur participation à ce comité, étant précisé que le président du comité d'audit reçoit un montant supérieur à celui de ses autres membres.

En cas de nomination, cooptation ou cessation du mandat en cours d'exercice, il sera effectué un prorata temporis.

### 1.2 Rémunérations versées et attribuées

Les rémunérations versées et attribuées au titre de 2018 et 2019 sont mentionnés ci-après.

### TABLEAU SUR LES REMUNERATIONS PERÇUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

	Montantsl attribués en 2019 au titre de l'exercice 2019		
M. Jean Besson *	-	20 714	55 000
M. Jean Estin	40 000	22 286	_
Mme Sophie Etchandy-Stabile *	6 857	47 000	47 000
Mme Marleen Groen *	56 000	53 000	47 000
M. Gérard Hascoët *	34 000	45 000	39 000
Mme Anne Landon	41 143	-	
M. Jean-Hugues Loyez	62 000	61 000	61 000
M. Philippe Santini	32 857	39 000	39 000
TOTAL	272 857	288 000	288 000
* Membre du Comité d'A	udit.		

L'assemblée générale du 28 avril 2020 s'est prononcée sur la rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2019 telle qu'exposée plus loin (Say on Pay).

Il n'y a pas d'autres mandataires sociaux personnes physiques que les membres du Conseil de Surveillance.

#### REMUNERATION DE LA GERANCE 2

#### 2.1 Rémunérations versées et attribuées

L'article 17.1 des statuts prévoit que la rémunération du gérant est égale à la différence entre :

- 1. Les honoraires bruts de gestion de la Société égaux à la somme de :
- pour le premier semestre civil : 1 % de la plus élevée des deux bases suivantes à la clôture de l'exercice précédent :
  - capital social augmenté des primes,
  - capitaux propres de la Société avant répartition du résultat.
- pour le deuxième semestre civil : 1 % de la plus élevée des deux bases suivantes au 30 juin de l'exercice considéré :
  - capital social augmenté des primes,
  - capitaux propres de la Société avant répartition du résultat.

En cas d'augmentation de capital en cours d'année un ajustement est effectué prorata temporis.

En pratique, les capitaux propres de la Société ayant été depuis 2011 constamment supérieurs à la somme du capital social et des primes, ce sont eux qui servent d'assiette pour le calcul des honoraires bruts de gestion de 2% (1% sur leur valeur au 31 décembre et 1% sur leur valeur au 30 juin).

#### 2. La somme des éléments suivants :

2a) la quote-part des honoraires de gestion des fonds Apax dans lesquels la Société a investi afférente au montant moyen de son investissement au cours de l'exercice considéré. Cette quote-part est égale au produit de la valeur nominale des parts détenues par la Société dans les fonds gérés par Apax Partners SAS et Apax Partners LLP et dans toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax par le taux annuel moyen TTC des honoraires de gestion de ces FPCI. En cas de variation de cette valeur en cours d'année, cette somme est calculée prorata temporis.

Cette disposition vise à éviter que la quote-part des actifs de la Société investie dans des fonds Apax supporte des honoraires de gestion à la fois au niveau de ces fonds et au niveau de la Société.

2b) les honoraires versés par la Société à Amboise Partners SA au titre du contrat de conseil en investissements qui les lie.

Ces honoraires sont égaux à 95% de la différence entre les honoraires bruts de gestion visés au paragraphe 1.cidessus et la quote-part des honoraires de gestion des fonds Apax sous-jacents mentionnée au paragraphe 2.a), sous déduction le cas échéant des encaissements directs d'Amboise Partners SA.

En conséquence, la rémunération nette de la gérance est statutairement égale à la différence entre les honoraires bruts de gestion visés au paragraphe 1. ci-dessus et, d'une part, la quote-part des honoraires de gestion des fonds Apax sous-jacents mentionnée au paragraphe 2.a), et, d'autre part, les honoraires versés par la Société à Amboise Partners SA tels que décrits au paragraphe 2.b).

L'article 17.1 des statuts prévoit par ailleurs que le pourcentage (correspondant à la quote-part de la Société) du montant de tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par Altamir Gérance dans le cadre de transactions concernant des actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés du portefeuille vient en diminution de la rémunération versée à la gérance.

Dans le cas où Altamir Gérance percevrait des rémunérations directes des sociétés du portefeuille ou de tiers dans le cadre de la gestion des actifs de la Société, les sommes perçues viendraient en déduction des honoraires à verser par Altamir à Altamir Gérance.

Au titre de 2018 et 2019, les éléments du calcul de la rémunération de la gérance ont été les suivants :

(en euros et HT)	2019*	2018
Honoraires bruts (1)	11 982 027	11 690 877
Honoraires déduits au titre d'Apax France VIII-B (2)	-1 329 481	- 1 748 064
Honoraires déduits au titre d'Apax France IX-B (2)	-3 071 316	- 2 472 627
Honoraires déduits au titre d'Apax VIII LP (2)	-398 946	- 488 662
Honoraires déduits au titre d'Apax IX LP (2)	-1 133 932	- 835 890
Honoraires déduits au titre des co-investissements (2)	-91 717	- 23 956
Honoraires nets (3) = (1) - (2)	5 956 635	6 121 679
Déduction des honoraires d'Amboise Partners SA (4) = 95% (3)	-5 658 804	- 5 815 594
REMUNERATION D'ALTAMIR GERANCE (5) = (3) + (4)	297 832	306 084
Honoraires et commissions perçues directement par Altamir		
Gérance	0	0
REMUNERATION VERSEE PAR ALTAMIR A ALTAMIR	297 832	
GERANCE		306 084

<sup>\*</sup>Ces montants ont été versés au cours de l'exercice 2019 et attribués au titre de ce même exercice

L'assemblée générale du 28 avril 2020 s'est prononcée sur la rémunération de la Gérance au titre de l'exercice 2019 telle qu'exposée plus loin (*Say on Pay*).

## 2.2 Nouvelle politique de rémunération

A compter de l'exercice 2020, et en application des dispositions des articles L. 226-8 et L. 226-8.1 du Code de commerce issus de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, la rémunération du gérant sera désormais déterminée conformément à une politique de rémunération dont les éléments sont établis par les associés commandités délibérant après avis consultatif du Conseil de surveillance. Cette politique, décrite ci-dessous, a fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

La rémunération d'Altamir Gérance, versée sous forme d'honoraires, se compose uniquement d'un montant annuel fixe de 275 000 HT, sous réserve que le résultat du calcul de la rémunération de la Gérance tel qu'il est défini dans les statuts soit au moins égal à ce montant. Dans la négative, la rémunération sera égale au résultat du calcul issu des statuts.

Pour satisfaire aux dispositions du 2ème alinéa du III l'article L.225-100 du Code de commerce issu de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, le versement de la rémunération du gérant au titre de chaque exercice est dorénavant effectué à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de cet exercice et approuvé les éléments de cette rémunération.

### **SAY ON PAY**

#### **SAY ON PAY EX-POST**

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à la société Altamir Gérance, gérante de la société, ainsi qu'à Jean-Hugues Loyez, président du Conseil de Surveillance ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 28 avril 2020.

Le Say on Pay ex post a été approuvé à hauteur de 97,99% (30 370 771 voix). 622 261 voix (2,01% des votes) se sont prononcées contre.

En application des dispositions du Guide d'application du Code Afep-Medef, les détails des éléments de cette rémunération sont présentés ci-dessous sous forme de tableaux.

### 1) POUR ALTAMIR GERANCE

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé	Présentation
			L'intégralité de la rémunération était basée sur la situation nette sociale qui a varié au cours de
Rémunération fixe	0	0	l'exercice
		,	L'intégralité de la rémunération était basée sur la situation nette sociale qui a varié au cours de
Rémunération variable annuelle	297 832€	297 832€	l'exercice

L'article 17.2 des statuts de la Société prévoit que la rémunération du gérant est payée en quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre civil, chacun d'un montant égal à 25 % du total de la rémunération versée au cours de l'exercice N-1 et que la rémunération totale annuelle, telle que déterminée conformément aux dispositions ci-dessus, fait l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

# 2) POUR JEAN-HUGUES LOYEZ

	Montants verses au	Montants attribues au	
Éléments de la rémunération	cours de l'exercice	titre de l'exercice	
soumis au vote	écoulé	écoulé	Présentation

Rémunération au titre du mandat de membre du conseil de surveillance M. Jean-Hugues Loyez est président du Conseil de Surveillance et a assisté à l'ensemble des réunions du 0€ Conseil en 2019

61 000€ 62 000€

#### **SAY ON PAY EX-ANTE**

### 1) POUR ALTAMIR GÉRANCE

A compter de l'exercice 2020, et en application des dispositions des articles L. 226-8 et L. 226-8.1 du Code de commerce issus de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, la rémunération d'Altamir Gérance est désormais déterminée conformément à une politique de rémunération dont les éléments sont établis par les associés commandités délibérant après avis consultatif du Conseil de surveillance. Cette politique, décrite plus haut, a fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

La résolution portant sur la politique de rémunération d'Altamir Gérance a été adoptée à hauteur de 97,99% (30 370 771 voix). 622 261 voix (2,01% des votes) se sont prononcées contre.

### 2) POUR JEAN-HUGUES LOYEZ

A compter de l'exercice 2020, et en application des dispositions des articles L. 226-8 et L. 226-8.1 du Code de commerce issus de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, la rémunération des membres du conseil de surveillance est désormais déterminée conformément à une politique de rémunération, décrite plus haut, a fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

La résolution portant sur la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance a été adoptée à plus de 99,99% (30 993 027 voix). 5 voix (moins de 0,01% des votes) se sont prononcées contre.